

# 3.6

## Avis d'audiences

---

---

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sophie Rho	2021-12-01(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Bernard Jutras Véronique Bastien	4 juillet 2022 à 9h30	visio	<b>Chef 1</b> A exercé des activités en expertise de règlement de sinistres dans un dossier de réclamation relevant de l'assurance de dommages des entreprises, ouvert au nom de l'assurée M[...] E[...] C[...] R[...] pour un véhicule de marque 2015 Mercedes-Benz CLA250 auprès de Les Souscripteurs du Lloyd's, une discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, en contravention avec les articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. 9.2), les articles 2 et 17 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c-9.2, r.5) et l'article 7 al. 1 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (RLRQ c. D-9.2, r.7).	Culpabilité et sanction
Bella Galarneau	2021-12-02(E)	Me Patrick de Niverville M <sup>e</sup> Benoit Loyer Mario Joannette	8 juillet 2022 à 9h30	visio	<b>Chef 1</b> A agi comme expert en sinistre dans environ 50 dossier de réclamation relevant de l'assurance de dommages de entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, en contravention avec les articles 13 et 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. 9.2), les articles 2 et 26 du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i> (RLRQ, c-9.2, r.4) et l'article 10 al. 1 du <i>Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant</i> (RLRQ c. D-9.2 r.7).	Culpabilité et sanction

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel-Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président  M <sup>me</sup> Mireille Gauthier  M <sup>me</sup> Véronique Miller	12 juillet 2022  À 13h30	Visio	<p><b>Chef 1</b> A fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[...] T[...] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 2</b> A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p><b>Chef 3</b> A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal &amp; Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 4** A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5);

**Chef 5** A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.5).

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Rousseau	2021-11-06(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville  Anne-Marie Hurteau  Benoit Latour	14 et 15 juillet 2022  À 9h30	visio	<p><b>Chef 1</b> Dans le cadre d'une demande de soumission a exercé se activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite au instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 e 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance d dommages</i>;</p> <p><b>Chef 2</b> A été négligent dans sa tenue de dossier de N.M. notamment en omettant de noter adéquatement les discussion tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, le instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec le articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et service financiers</i>, et les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie de représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 di <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p><b>Chef 3</b> A outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p><b>Chef 4</b> A fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas ei une conduite empreinte de modération et de dignité lors de se conversations téléphoniques avec N.M., en faisant de commentaires inappropriés et déplacés à l'égard des assureur et/ou leurs représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et service financiers</i> et l'article 14 du <i>Code de déontologie des représentant en assurance de dommages</i>;</p>	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JUILLET 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

*Chef 5 A* entravé directement ou indirectement le travail du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en faisant défaut de répondre à ses demandes dans le cadre d'une enquête en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.